



PREFECTURE DE LA SARTHE

# Plan de Prévention des Risques Technologiques BUTAGAZ à Arnage

Approuvé par arrêté préfectoral du 22 novembre 2010

## REGLEMENT



<p><b>Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement</b></p>	 <p>Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer</p>	<p><b>Direction Départementale des Territoires de la Sarthe</b></p>
---	---	---

Octobre 2010

## SOMMAIRE

Titre I – Portée du PPRT, dispositions générales.....	3
Article 1 – Champ d'application du règlement du PPRT.....	3
Article 2 – Objectif du PPRT.....	3
Article 3 – Objet du PPRT.....	3
Article 4 – Délimitation du zonage réglementaire et principes généraux de réglementation.....	3
Article 5 -Effets du PPRT.....	4
Article 6 – Révision et abrogation du PPRT.....	4
Article 7 – Infractions.....	4
Article 8 – Articulations avec les autres réglementations.....	5
Titre II – Mesures foncières.....	5
Chapitre 1 – Définition des mesures.....	5
Chapitre 2 – Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières.....	5
Titre III – Réglementation des projets de constructions nouvelles, de réalisations d'ouvrages, d'aménagements et d'extensions de constructions existantes.....	6
Chapitre 1 – Dispositions applicables en zone rouge R.....	6
Article 1 – Définition des zones R.....	6
Article 2 – Dispositions régissant les projets nouveaux.....	6
Article 3 – Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants.....	6
Chapitre 2 – Dispositions applicables en zones bleu b1 et b2.....	7
Article 1 – Définition des zones b1 et b2.....	7
Article 2 – Dispositions régissant les projets nouveaux.....	7
Article 3 – Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants.....	8
Chapitre 3 – Dispositions applicables en zone grisée.....	8
Article 1 – Définition de la zone grisée.....	8
Article 2 – Dispositions régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants.....	8
Titre IV – Mesures de protection des populations.....	9
Article 1 - Prescriptions applicables aux biens existants et délai de réalisation.....	9
Article 2 - Prescriptions sur les usages.....	9

# **Titre I – Portée du PPRT, dispositions générales**

## ***Article 1 – Champ d'application du règlement du PPRT***

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement Butagaz s'applique sur la commune d'Arnage, aux différentes zones et secteurs situés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiés sur le plan de zonage réglementaire ci-joint.

## ***Article 2 – Objectif du PPRT***

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger, si possible, les personnes des risques résiduels (après réduction des risques à la source).

Cet outil permet d'agir d'une part, par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et d'autre part, par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population, en agissant en particulier sur les biens existants, peuvent être prescrites ou recommandées.

## ***Article 3 – Objet du PPRT***

Le PPRT a pour objet de limiter les effets des accidents susceptibles de survenir dans les installations de l'établissement Butagaz, soumis à autorisation avec servitudes et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques (article L 515.15 al.1 du Code de l'Environnement).

Le PPRT délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention des risques mises en œuvre (article L 515.15 al. 2 du Code de l'Environnement).

## ***Article 4 – Délimitation du zonage réglementaire et principes généraux de réglementation***

Conformément à l'article L 515.16 du Code de l'Environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées.

Les zones sont définies à partir de la caractérisation des aléas et en fonction des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT (Personnes et Organismes associés POA et services instructeurs) lors de son élaboration. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation du PPRT.

Les différentes zones réglementées situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques du PPRT sont définies comme suit :

- Une zone rouge "R" très fortement à moyennement exposée aux risques ;
- Une zone bleue "b" d'un niveau de risque faible pour la vie humaine, subdivisée en deux zones b1 et b2 selon le niveau d'intensité des effets de surpression ;
- Une zone grisée qui correspond à l'emprise foncière de l'établissement Butagaz dont l'activité est réglementée par arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations classées.

Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation des biens.

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication peuvent également être prescrites ou recommandées dans ces zones.

Dans ces zones, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L 211.1 du Code de l'Urbanisme.

### ***Article 5 -Effets du PPRT***

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L 121.2 du Code de l'Urbanisme.

Il est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L126.1 du même code (article L 515.23 du Code de l'Environnement). Le représentant de l'Etat est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer le PPRT au plan local d'urbanisme. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procède d'office.

Le PPRT n'annule pas les servitudes d'utilité publique ayant d'autres origines.

### ***Article 6 – Révision et abrogation du PPRT***

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R 515.47 du Code de l'Environnement sur la base d'une évolution de la connaissance du risque.

Le PPRT peut être abrogé dans les conditions prévues par l'article R 515.48 du Code de l'Environnement, dans le cas où les installations ne seraient plus soumises à autorisation avec servitudes ou en cas de disparition totale et définitive du risque.

### ***Article 7 – Infractions***

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le PPRT ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation, ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

### ***Article 8 – Articulations avec les autres réglementations***

Le PPRT vient compléter les outils existants de la politique de prévention des risques technologiques qui se décline selon quatre volets :

1. La réduction du risque à source : législation des installations classées pour la protection de l'environnement – ICPE – formation du personnel.
2. La maîtrise de l'urbanisation autour des sites à risques : Porter à connaissance, obligation de prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme.
3. La gestion de crise : le Plan d'Organisation Interne – POI – et le Plan Particulier d'Intervention – PPI – et ses exercices de mise en œuvre, le Plan Communal de Sauvegarde – PCS.
4. L'information et la sensibilisation du public : communication auprès des riverains, information des acquéreurs et locataires sur les risques existants (naturels et technologiques), à chaque transaction immobilière.

## **Titre II – Mesures foncières**

Afin de faire disparaître à terme le risque, par l'éloignement des populations, le PPRT prévoit trois outils de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation : le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

### ***Article 1 – Définition des mesures***

Le droit de préemption peut être institué par délibération de Le Mans Métropole dans toutes les zones comprises dans le périmètre d'exposition aux risques.

Le présent PPRT ne comprend aucun secteur de délaissement, ni d'expropriation.

### ***Article 2 – Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières***

L'institution du droit de préemption peut être immédiate dès lors que le PPRT a fait l'objet des mesures de publicité.

## **Titre III – Réglementation des projets de constructions nouvelles, de réalisations d'ouvrages, d'aménagements et d'extensions de constructions existantes**

Sont traités, sous ce titre, les constructions nouvelles, les réalisations d'ouvrages ou d'aménagements, les changements de destinations et les extensions de constructions existantes. Les prescriptions concernant les usages sont traitées au titre IV.

### **Chapitre 1 – Dispositions applicables en zone rouge R**

#### **Article 1 – Définition des zones R**

Les zones R sont concernées par un niveau d'aléa thermique très fort "plus" (TF +) à faible (Fai) et par un niveau d'aléa de surpression moyen "plus" (M +) à moyen (M).

Dans ces zones, le principe d'interdiction prévaut. Ces zones n'ont pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités.

#### **Article 2 – Dispositions régissant les projets nouveaux**

Sont interdites toutes constructions, installations, sauf :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique, objet du PPRT ;
- les travaux de clôtures ;
- les affouillements et exhaussements liés aux activités autorisées dans la zone.

Pour les travaux autorisés dans cet article, le maître d'ouvrage dispose d'une attestation certifiant que les conditions mentionnées ci-dessus sont respectées. Cette attestation est jointe à la demande de permis de construire lorsqu'il est requis (référence à l'article R431-16 du code de l'urbanisme qui définit le contenu des dossiers joints aux autorisations d'urbanisme).

#### **Article 3 – Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants**

Sont interdites toutes constructions, installations, sauf :

- les démolitions, mises aux normes, travaux d'entretien, travaux de réduction de la vulnérabilité des constructions et installations implantés antérieurement à la date d'approbation du PPRT ;
- les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs existants à la date d'approbation du PPRT qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages.

Pour les travaux autorisés dans cet article, le maître d'ouvrage dispose d'une attestation certifiant que les conditions mentionnées ci-dessus sont respectées. Cette attestation sera jointe à la demande de permis de construire lorsqu'il est requis (référence à l'article R431-16 du code de l'urbanisme qui définit le contenu des dossiers joints aux autorisations d'urbanisme).

## **Chapitre 2 – Dispositions applicables en zones bleu b1 et b2**

### **Article 1 – Définition des zones b1 et b2**

Les zones b1 et b2 sont concernées par un aléa surpression faible (Fai) et ne sont pas concernées par l'aléa thermique. La zone b1 correspond à la zone dont l'intensité des surpressions est comprise entre 20 et 35 mbar (zone 20-35 mbar) et la zone b2 correspond à la zone dont l'intensité des surpressions est comprise entre 35 et 50 mbars (zone 35-50 mbar).

Ces zones b1 et b2 correspondent à des zones d'autorisation sous conditions.

### **Article 2 – Dispositions régissant les projets nouveaux**

Sont interdits :

- la création d'établissements recevant du public (ERP) ;
- toutes constructions et installations, à l'exception de celles autorisées ci-après ;
- tout aménagement de voirie y compris cyclable ou piétonne de nature à introduire de nouveaux flux de circulation de toute nature.

Sont autorisés :

- les constructions ou installations de nature à réduire le risque technologique, objet du PPRT ;
- les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement des ouvrages ;
- les piscines non couvertes ou couvertes à condition que les matériaux de couverture résistent à un effet de surpression d'intensité 35 mbars en zone b1 et 50 mbar en zone b2, caractérisé par le signal défini en annexe 1 ;
- les annexes (non habitables) des habitations existantes à condition que les fenêtres et portes vitrées et toute autre ouverture vitrée résistent à un effet de surpression d'intensité 35 mbar en zone b1 et 50 mbar en zone b2, caractérisé par le signal défini en annexe 1 ;
- les mobiliers urbains à condition qu'ils ne comportent pas de surfaces vitrées ;
- les travaux de clôture ;
- les affouillements et exhaussements liés aux activités autorisées dans la zone ;
- les affouillements et exhaussements liés à des ouvrages hydrauliques ;
- les constructions ou installations à usage agricole, et liées à l'exploitation, à l'exception des structures en verre (serres, châssis...) et sous réserve qu'elles ne puissent être habitées.

Pour les travaux autorisés dans cet article, le maître d'ouvrage dispose d'une attestation certifiant que les conditions mentionnées ci-dessus sont respectées. Cette attestation est jointe à la demande de permis de construire lorsqu'il est requis (référence à l'article R431-16 du code de l'urbanisme qui définit le contenu des dossiers joints aux autorisations d'urbanisme).

### ***Article 3 – Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants***

Sont interdits :

- le changement de destination en vue de créer un établissement recevant du public (ERP) ;
- tout autre aménagement, changement de destination et extension des bâtiments à l'exception de ceux autorisés ci-après.

Sont autorisées :

- les démolitions, mises aux normes, travaux d'entretien, travaux de réduction de la vulnérabilité des constructions et installations implantés antérieurement à la date d'approbation du PPRT ;
- les reconstructions des bâtiments régulièrement construits à la date d'approbation du PPRT, sous réserve de respecter la même surface hors œuvre nette et de mettre en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité afin que les fenêtres et portes vitrées et toute autre ouverture vitrée résistent à un effet de surpression d'intensité 35 mbar en zone b1 et 50 mbar en zone b2, caractérisé par le signal défini en annexe 1 ;
- les extensions des bâtiments régulièrement construits à la date d'approbation du PPRT sous réserve que la surface après extension ne dépasse pas :
  - 120 m<sup>2</sup> si la surface initiale est inférieure à 100 m<sup>2</sup>
  - 1.2 fois la surface initiale si la surface est supérieure à 100 m<sup>2</sup>et à condition que les fenêtres et portes vitrées et toute autre ouverture vitrée résistent à un effet de surpression d'intensité 35 mbar en zone b1 et 50 mbar en zone b2, caractérisé par le signal défini en annexe 1 ;  
Les extensions peuvent être cumulées avec une reconstruction.

Pour les travaux autorisés dans cet article, le maître d'ouvrage dispose d'une attestation certifiant que les conditions mentionnées ci-dessus sont respectées. Cette attestation est jointe à la demande de permis de construire lorsqu'il est requis (référence à l'article R431-16 du code de l'urbanisme qui définit le contenu des dossiers joints aux autorisations d'urbanisme).

### **Chapitre 3 – Dispositions applicables en zone grisée**

#### ***Article 1 – Définition de la zone grisée***

La zone grisée correspond à l'emprise de l'entreprise à l'origine du risque.

#### ***Article 2 – Dispositions régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants***

Sont interdites toutes constructions et installations, à l'exception de celles autorisées ci-après :

- les constructions ou installations indispensables à l'activité à l'origine du risque, à condition qu'elles ne soient pas de nature à aggraver le risque ;
- les extensions, aménagements ou changement de destination des constructions existantes, sous réserve d'être indispensables à l'activité à l'origine du risque et de ne pas aggraver le risque.

Pour les travaux autorisés dans cet article, le maître d'ouvrage dispose d'une attestation certifiant que les conditions mentionnées ci-dessus sont respectées. Cette attestation est jointe à la demande de permis de construire lorsqu'il est requis. (référence à l'article R431-16 du code de l'urbanisme qui définit le contenu des dossiers joints aux autorisations d'urbanisme).



## **Titre IV – Mesures de protection des populations**

### ***Article 1 - Prescriptions applicables aux biens existants et délai de réalisation***

Pour tout bâtiment ou partie de bâtiment existant à la date d'approbation du PPRT et situé dans les zones b, est prescrite la mise en place de mesures de renforcement des vitres ou panneaux vitrés afin qu'ils puissent résister à un effet de surpression d'intensité 35 mbar en zone b1 et 50 mbar en zone b2 caractérisé par les signaux définis en annexe 1; dans le cas d'impossibilité technique du renforcement de ces vitres, le renforcement de la fenêtre ou porte vitrée ou toute autre ouverture vitrée est prescrit.

En application de l'article R515-42 du Code de l'environnement, les mesures sur les biens existants rendues obligatoires par le PPRT ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10% de la valeur vénale du bien avant l'arrêté de prescription du PPRT.

Les travaux sont réalisés dans un délai de 3 ans suivant la date d'approbation du PPRT.

Les propriétaires doivent s'assurer de la bonne tenue dans le temps des mesures de renforcement des vitres ou panneaux vitrés.

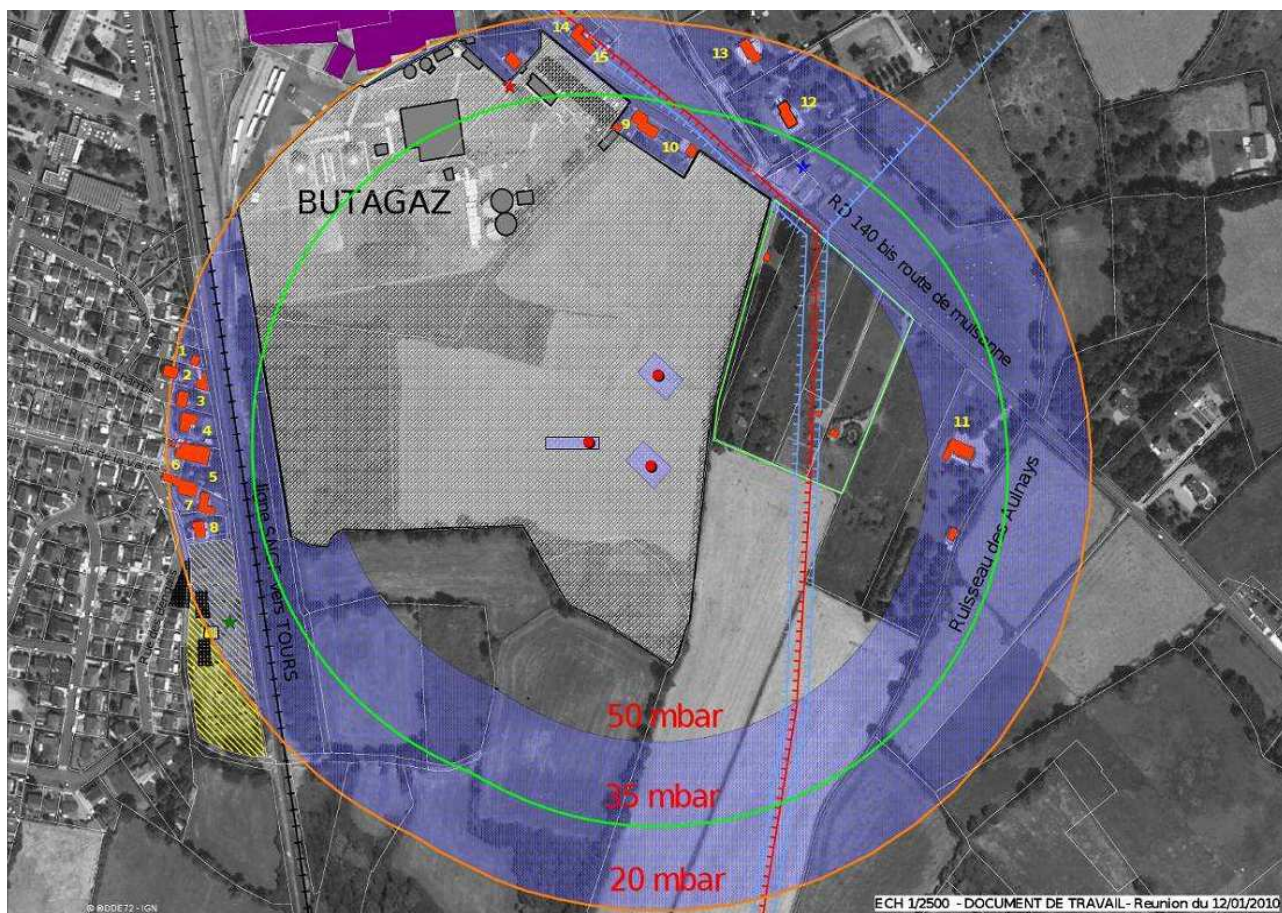
### ***Article 2 - Prescriptions sur les usages***

Sont interdits dans les différentes zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques :

- les arrêts de transports collectifs sur le réseau routier ;
- l'arrêt des trains sauf cas d'urgence de la SNCF ou autre opérateur de transport ferroviaire ;
- la circulation des transports de marchandises de plus de 3.5 T sur la RD n°140 bis dans le sens Mulsanne-Arnage (pour les poids lourds le sens unique est obligatoire de Arnage vers Mulsanne) sauf dérogation lors de la période des épreuves sportives se déroulant sur le grand circuit des 24 heures ;
- la circulation des transports collectifs interurbains (voyageurs, scolaires...) sur la RD 140 bis dans les deux sens (déviation par les RD 92 et 139) ;
- le stationnement le long de la RD 140 bis, sauf riverains ;
- les stationnements de caravanes, camping-car, d'habitations légères de loisir, mobil-home, tente, installations de chantier ou toutes installations de toute nature occupées en permanence ou temporairement par des personnes sur des terrains non nus ;
- sur terrain non nu, tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public sauf réunions familiales ;
- les bacs ou conteneurs d'apport volontaire de déchets.

- Annexe 1 - Règlement PPRt d'Arnage :

nature de l'onde de surpression en zones b1 et b2 du plan de zonage réglementaire



	Adresse	Parcelle	Nature de l'onde
1	36 rue des champs	AX 17	Déflagration
2	32 rue des champs	AX 18	Déflagration
3	30 rue des champs	AX 19	Déflagration
4	28 rue des champs	AX 40	Déflagration
5	43 rue de la vallée	AX 41	Déflagration
6	41 rue de la vallée	AX 45	Déflagration
7	45 rue de la vallée	AX 241	Déflagration
8	47 rue de la vallée	AX 242	Déflagration
9	20 route de Mulsanne	AW 09	Onde de choc
10	22 route de Mulsanne	AW 10	Onde de choc
11	48 route de Mulsanne	AW 21	Onde de choc
12	29 route de Mulsanne	AT 225	Déflagration
13	27 route de Mulsanne	AT 224	Déflagration
14	15 route de Mulsanne	AT 465	Déflagration
15	17 route de Mulsanne	AT 414	Déflagration
	8 route de Mulsanne	AW 03	Déflagration